

( 1 )

( N° 254 )

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1921-1922.

---

BUDGET DES DÉPENSES RECOUVRABLES  
EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX. — EXERCICE 1922 (1).

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 22 mai 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

J'ai l'honneur de vous transmettre une nouvelle série d'amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.

Ils se traduisent par une augmentation de 4,061,915 francs au chapitre du Ministère des Finances.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

---

(1) Budget n° 24-XVII.  
Amendements, n° 190.

## AMENDEMENT.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

Service chargé de la vente des produits chimiques et pharmaceutiques livrés par l'Allemagne en exécution des Traités de paix.

ART. 127<sup>bis</sup> (nouveau). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service* . . . . . fr. 43,415 »

ART. 127<sup>ter</sup> (nouveau). — *Matériel* . . . . . fr. 1,500 »

ART. 127<sup>quater</sup> (nouveau). — *Frais divers (commissions aux représentants, frais d'assurance, d'expédition, droits de douane, etc.) résultant de la vente des produits fournis par l'Allemagne à titre de réparation* . fr. 875,000 »

Transfert des articles 2 et 5 du projet de Budget du Ministère des Affaires Économiques et de l'article 190 du projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires, le service chargé de la vente des produits chimiques et pharmaceutiques livrés par l'Allemagne ayant été rattaché au Ministère des Finances. (Arrêté royal du 23 mars 1922.)

Pour répondre au désir exprimé par la Commission des Finances, des Budgets et des Économies, ces crédits sont portés au projet de Budget des Dépenses recouvrables.

## Office des Charbons allemands.

ART. 127<sup>5</sup> (nouveau). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service (y compris une somme de 4,000 francs pour indemnité mobile de vie chère)*. . fr. 100,000 »

ART. 127<sup>6</sup> (nouveau). — *Indemnités pour travaux extraordinaires*. . . . . fr. 2,000 »

## MINISTERIE VAN FINANCIËN.

Dienst belast met den verkoop der schei- en artsenijkundige producten, door Duitschland geleverd ter uitvoering der Vredesverdragen.

ART. 127<sup>bis</sup> (nieuw). — *Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en dienstlieden* . fr. 43,415 »

ART. 127<sup>ter</sup> (nieuw). — *Materieel* . . . . . fr. 1,500 »

ART. 127<sup>quater</sup> (nieuw). — *Verschillende kosten (commissieloon aan de vertegenwoordigers, kosten van verzekering, verzending, tolrechten, enz.) voortvloeiende uit den verkoop der producten geleverd door Duitschland ten titel van herstel* . . fr. 875,000 »

## Dienst voor Duitsche Kolen.

ART. 127<sup>5</sup> (nieuw). — *Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en bedienden (inbegrepen eene som van 4,000 frank voor veranderlijken duurte-toeslag)*. . . . . fr. 100,000 »

ART. 127<sup>6</sup> (nieuw). — *Vergoedingen voor buitengewone werken* . . . . . fr. 2,000 »

<p>ART. 127<sup>7</sup> (nouveau). — <i>Frais de route, de séjour et de déplacement. Frais de rapatriement</i> . . . fr. 10,000 »</p>	<p>ART. 127<sup>7</sup> (nieuw). — <i>Reis-, verblijf- en verplaatsingskosten. Kosten van terugzending naar het Vaderland</i> . . . , . . . . . fr. 10,000 »</p>
<p>ART. 127<sup>8</sup> (nouveau). — <i>Matériel</i> . . . . . fr. 5,000 »</p>	<p>ART. 127<sup>8</sup> (nieuw). <i>Materieel</i> . . . . . fr. 5,000 »</p>
<p>ART. 127<sup>9</sup> (nouveau). — <i>Honoraires d'avocats et d'avoués</i> . . . fr. 5,000 »</p>	<p>ART. 127<sup>9</sup> (nieuw). — <i>Honoraria van advocaten en pleitbezorgers</i> . . . . . fr. 5,000 »</p>
<p>ART. 127<sup>10</sup> (nouveau). — <i>Frais résultant de la mise en stock et de la vente des charbons livrés en réparation par l'Allemagne en vertu du Traité de Versailles</i> . . . fr. 3,000,000 »</p>	<p>ART. 127<sup>10</sup> (nieuw). — <i>Kosten voort-spruitende uit het in voorraad brengen en uit den verkoop van kolen geleverd bij wijze van herstel door Duitschland krachtens het Verdrag van Versailles</i> . . . . . fr. 3,000,000 »</p>
<b>Dépenses imprévues.</b>	<b>Onvoorziene uitgaven.</b>
<p>ART. 127<sup>11</sup> (nouveau). — <i>Dépenses imprévues non libellées au Budget</i> . . . . . fr. 20,000 »</p>	<p>ART. 127<sup>11</sup> (nieuw). — <i>Onvoorziene uitgaven niet vermeld in de Begroting</i> . . . . . fr. 20,000 »</p>

Les articles 127<sup>5</sup> à 127<sup>11</sup> proviennent du projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires du Ministère des Affaires Économiques (art. 180 à 184, 191 et 192).

Le service qu'ils concernent a été rattaché au Ministère des Finances par arrêté royal du 23 mars 1922.

Pour déférer au désir exprimé par la Commission des Finances, des Budgets et des Économies, les crédits en question sont portés au projet de Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.

L'Office des Charbons étant supprimé par arrêté royal du 30 avril 1922, les crédits sollicités ont été fixés en tenant compte des dépenses faites jusqu'à présent et de celles restant à faire pour terminer sa liquidation.